

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-44

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 89 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 27 août 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 4.8 intitulé « L'amélioration des interfaces » du chapitre 4 intitulé « Concept d'aménagement » du programme particulier d'urbanisme du site de l'hôpital Louis H.-Lafontaine inclus dans le chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve est modifié par le remplacement des mots « l'aménagement d'un talus paysager de grande dimension accompagné selon le cas d'un mur anti-bruit » par les mots suivants :

« la mise en place de mesures de mitigation afin de réduire les nuisances à l'intérieur des secteurs résidentiels et d'améliorer la qualité de l'aménagement des espaces extérieurs le long des interfaces ».

2. L'article 5.1 intitulé « Le secteur résidentiel » du chapitre 5 intitulé « Orientations réglementaires » du programme particulier d'urbanisme du site de l'hôpital Louis H.-Lafontaine inclus dans le chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve est modifié :

1° par l'ajout, après les mots « L'offre en stationnement devra se conformer aux balises que l'on retrouve dans la réglementation municipale » au premier paragraphe de la sixième section intitulée « Le stationnement », des mots suivants :

« , sauf pour les projets d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, conformément à la stratégie d'inclusion du logement abordable mis de l'avant par le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047). ».

2° par le remplacement du premier alinéa de la septième section intitulée « L'enfouissement des fils » par l'alinéa suivant :

« L'élimination des fils et des poteaux desservant le nouveau quartier sera favorisée lors de l'évaluation des projets. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 septembre 2007.